



CHAPITRE 6

Lutte contre la pauvreté

Lutte contre la pauvreté

1. Collaboration avec le Service de Lutte contre la Pauvreté

Le 27 mai 2019, une réunion a eu lieu entre le réseau des médiateurs et ombudsmans institutionnels belges (CPMO-POOL) et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et le SPP Intégration sociale. Elle a débouché sur une rencontre entre médiateurs, experts de la pauvreté et experts du vécu. L'échange d'idées a eu lieu dans le cadre d'ateliers.

L'un des ateliers a été animé par le Médiateur francophone pour les Pensions. Un brainstorming a eu lieu portant sur le rôle concret que les médiateurs peuvent jouer auprès de publics vulnérables et sur la manière d'augmenter sa notoriété auprès de ce groupe.



Tous les participants ont plus que clairement marqué leur accord au fait que l'octroi le plus automatique possible de droits est un outil idéal dans la lutte contre la pauvreté.

2. Rappel de recommandations utiles en matière de lutte contre la pauvreté

Le Médiateur rappelle un certain nombre de recommandations ou suggestions importantes qui n'ont, à ce jour, pas encore été mises en œuvre et qui pourraient contribuer à la lutte contre la pauvreté :

1. Pour un meilleur usage de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Premièrement, pour les retraités qui ne bénéficient que d'une (modeste) pension du secteur public, la législation ne prévoit pas d'examen automatique de la GRAPA lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Le Médiateur pour les Pensions demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter ceux qui bénéficient d'une (petite) pension du secteur public à la catégorie pour laquelle un examen d'office de la GRAPA doit être mené. La pension d'un fonctionnaire peut en effet, elle aussi dans certains cas, également être inférieure au montant de base de la GRAPA.

Deuxièmement, à propos de la GRAPA, beaucoup pensent « Un refus un jour, un refus toujours ! ». Lorsque la GRAPA a été refusée lors de l'examen d'office à l'âge de 65 ans parce que les moyens de subsistance de l'intéressé étaient alors trop élevés, il arrive souvent que, par la suite, ses moyens de subsistance s'amenuisent parce que, tout simplement, il ou elle en a besoin pour assurer un certain niveau de vie. Dans ce cas, la GRAPA ne pourra être accordée plus tard que sur la base d'une nouvelle demande !

Malheureusement, certains pensionnés pensent, à tort, qu'une fois qu'une décision de refus a été prise en matière de GRAPA, celle-ci devient définitive. La question se pose donc de savoir comment sensibiliser les plus de 65 ans en situation de précarité au fait que la GRAPA pourrait peut-être (ou probablement) leur être octroyée ?

En 2010, à l'instar de l'Institut d'assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank) des Pays-Bas qui a fait campagne sous le slogan « Nous faisons tout notre possible pour ne loucher personne qui pourrait avoir droit à une allocation de revenu complémentaire pour personnes âgées (AIO) », le Médiateur pour les Pensions a suggéré au SFP de lancer une vaste campagne de sensibilisation pour faire mieux connaître la GRAPA auprès du grand public. Une telle campagne aurait permis d'attirer l'attention des plus de 65 ans aux revenus limités sur l'existence de ce complément à la pension.

En réponse à la suggestion du Médiateur pour les Pensions, le Ministre des pensions de l'époque a, dans le cadre d'une campagne d'information, envoyé une lettre aux mutuelles et aux syndicats en leur demandant de mieux faire connaître la GRAPA à leurs membres. C'est ainsi que la société civile a été encore plus impliquée dans la lutte contre la pauvreté des seniors de 65 ans et plus. Les CPAS ont également reçu cette lettre. Le SFP a ensuite mis à disposition une version actualisée de sa brochure contenant de plus amples informations sur la GRAPA.

Fort de ces constats, le Médiateur pour les Pensions invite les décideurs politiques à examiner très sérieusement l'opportunité de relancer une nouvelle campagne d'information - et cette fois à une très grande échelle !

2. Les conditions d'obtention d'une pension minimum sont différentes dans les différents régimes (salarié, indépendant, fonctionnaire). Par exemple, pour la pension minimum en tant que travailleur indépendant et en tant que travailleur salarié, il n'est pas tenu compte des années travaillées en tant que fonctionnaire. Ce constat vaut également réciproquement.

En conséquence, certains pensionnés qui ont au total suffisamment d'années de carrière mais, malheureusement, réparties dans plusieurs régimes ne peuvent au final obtenir une pension minimum dans aucun régime.

Il est clair que le droit à une pension minimum existe. Mais il est tout aussi clair que ce droit n'est pas accessible à tous. Peut-on encore parler d'une garantie de pension minimum ? En effet, régulièrement des pensionnés loupent le bénéfice d'une pension minimum simplement parce qu'ils ont une carrière mixte.

En 2009⁶¹, le Médiateur s'était posé la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable, indépendamment des différents modes de financement des différents systèmes (salariés, indépendants et secteur public), d'inclure toutes les années travaillées à quelque titre que ce soit pour une seule pension minimum et si ce serait aller trop loin que d'envisager une seule pension minimum valable pour les trois secteurs. Il réitère

⁶¹ Pour une analyse approfondie voir Rapport annuel 2009, pp. 114 - 120

avec insistance sa question, même s'il a conscience des difficultés à surmonter pour y répondre.

3. Le divorce est l'une des causes les plus courantes susceptibles de générer plus de pauvreté.

Le droit à une pension en tant que conjoint divorcé n'est actuellement examiné d'office que si l'intéressé bénéficie déjà d'une pension de conjoint séparé de fait au moment du divorce.

Le Médiateur pour les Pensions recommande que le droit à une pension en tant que conjoint divorcé soit également examiné d'office pour ceux qui ne reçoivent une pension de retraite qu'au moment de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil. En effet, nombreux sont les pensionnés divorcés qui ne savent pas si et à quelles conditions ils peuvent demander une pension de conjoint divorcé.

Ici aussi, le non-recours aux droits est courant. Bien souvent, les pensionnés concernés ne demandent donc pas leur pension de conjoint divorcé.

Le 7 mai 2013, Monsieur Alexander De Croo, alors Ministre des Pensions, a répondu à une question posée par Monsieur Wouter De Vriendt au sein de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants en réponse à la recommandation du Médiateur pour les Pensions. Il a proposé de faire procéder à une enquête sur les dispositions légales et réglementaires qui devraient être modifiées à cette fin.

A ce jour, les dispositions légales et réglementaires n'ont pas été modifiées. Le Médiateur pour les Pensions rappelle donc sa recommandation (Rapport annuel du Service de médiation pour les Pensions 2012, pp. 38 - 45).

4. La pension de survie est examinée d'office lorsque le défunt conjoint bénéficiait déjà de sa pension.

Toutefois, pour obtenir à nouveau une pension de survie d'un premier conjoint après le divorce d'un deuxième conjoint, une demande explicite est toujours nécessaire.

Le service des pensions accepte que cette demande soit faite par une simple lettre.

Déjà dans son Rapport annuel 2000 (pp. 147 - 148), le Médiateur pour les Pensions avait formulé une recommandation visant à prévoir un examen d'office dans ce cas également. Cette limitation à l'examen d'office contribue également à la perte potentielle de droits à pension pour certains pensionnés.